

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 4 (1886)

Heft: 69

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 17. Juli — Berne, le 17 Juillet — Berna, li 17 Luglio

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berna. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce —
Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1886. 13. Juli. Unter der Firma **Küserigenossenschaft Kirchindach** hat sich mit Sitz in Kirchindach eine Genossenschaft gebildet zum Zwecke der möglichst vortheilhaften Verwerthung der Milch, zur Gewinnung von Milchprodukten, durch Selbstbetrieb oder Verkauf an einen Uebernehmer. Mitglieder sind alle, welche die Statuten unterzeichnet haben. Neue Mitglieder können jederzeit durch Beschluß der Genossenschaft mit $\frac{2}{3}$ Stimmen der Mitglieder aufgenommen werden. Der Austritt kann, so lange die Auflösung der Gesellschaft nicht beschlossen ist, zu jeder Zeit verlangt werden; er kann jedoch nur auf Schluß eines Rechnungsjahres stattfinden und muß drei Monate vorher schriftlich dem Vorstand angezeigt werden. Die Rechte und Verbindlichkeiten eines Genossenschafters gehen auf seine Erben über. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften die Mitglieder persönlich und solidarisch im Sinne des Art. 689 O. R. Das Anspruchsrecht am Genossenschaftsvermögen bemißt sich nach den von dem Genossenschaftlern gemachten Einzahlungen zu Vermehrung des Kapitalvermögens. Hierüber soll alljährlich ein besonderer Etat aufgestellt werden, der sowohl das Genossenschaftsvermögen als die Antheilsberechtigung jedes Genossenschafters darstellt. Die Beiträge (Einzahlungen) sind im Verhältniß der Milchlieferungen zu leisten. Die Genossenschaft beschließt alljährlich die Anlage. Nimmt ein Genossenschaftsmitglied seinen Austritt vor Ablauf der ersten 8 Jahre des Geschäftsbetriebs, so hat es kein Anspruchsrecht am Genossenschaftsvermögen, es sei denn, daß eine rechtsverbindliche Uebertragung seines Genossenschaftsantheils stattfindet. In diesem Falle ist dem Austretenden von seinem Rechtsnachfolger $\frac{2}{3}$ der Einzahlungen zu vergüten. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Hauptversammlung, ein Vorstand von fünf Mitgliedern und zwei Rechnungsrevisoren. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft im Verkehr mit dritten Personen. Der Präsident und der Sekretär führen kollektiv die Firmaunterschrift. Präsident der Genossenschaft ist: Bendicht König in Heimenhaus; Vizepräsident und Kassier: Jakob Rohrer in Heimenhaus; Sekretär: Rudolf Juker, Lehrer in Kirchindach. Weitere Mitglieder des Vorstandes sind: Friedrich Neukomm im Buchsacker; Christian Enkerli in Niederlindach; Friedrich Studer in Ortschaften. Reservefond besteht zur Zeit keiner.

13. Juli. Unter der Firma **Rigi-Kaltbad-Mobiliargesellschaft** gründete sich mit dem Sitze in der Stadt Bern eine Aktiengesellschaft, welche den Zweck hat, durch Ankauf und Rückvermuthung des zum Hôtel Rigi-kaltbad gehörenden Inventars der Firma X. Segesser-Faaden die nöthigen Fonds zum Fortbetriebe des Geschäftes zu beschaffen. Die Gesellschaftsstatuten sind am 26. Juni 1886 festgestellt worden. Die Dauer der Gesellschaft ist unbeschränkt. Das Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 270,000**, eingetheilt in 900 auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 300. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung für die Aktionäre durch einmalige Publikation im schweizerischen Handelsamtsblatte. Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen wird ausgeübt durch den Präsidenten des Verwaltungsrathes, Eugen von Büren, Sachwalter in Bern, welcher Namens der Gesellschaft die verbindliche Unterschrift führt.

Bureau de Courtelary.

13 juillet. La raison **Veuve de Benjamin Augsburg**, épicerie, mercerie, à St-Imier, inscrite au registre du commerce le 26 mars 1883 et

publiée dans la F. o. s. du c. le 16 avril suivant, page 422, est éteinte ensuite du décès de son chef, dame Louise née Rüsser, veuve de Benjamin Augsburg, à St-Imier.

13 juillet. La raison „V^o Célestin Graizely“, fabrication d'horlogerie, à La Ferrière, inscrite au registre du commerce le 13 juin 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 13 juillet suivant, page 322, est éteinte ensuite de la renonciation du chef de la maison. M^o Justine-Eugénie née Cattin, veuve de Célestin-Adolphe Graizely, MM. Célestin-Arthur Graizely et Louis-Joseph-Marcel Graizely, tous originaires de La Ferrière et y demeurant, ont constitué au dit lieu, sous la raison sociale **Graizely frères & C^o**, une société en nom collectif qui a commencé ses opérations le 23 avril 1886. Chaque associé possède la signature sociale. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureau: La Ferrière.

Bureau de Porrentruy.

10 juillet. Le chef de la maison **Georges Duplain**, à Porrentruy, est Georges Duplain, originaire de Grandvillars (France), domicilié à Porrentruy. Genre de commerce: Marchand de cuirs et sellerie.

10 juillet. Le chef de la maison **Auguste Moser**, à Porrentruy, est Auguste Moser, originaire de Paris, domicilié à Porrentruy. Genre de commerce: Quincaillerie, ferblanterie.

12 juillet. Le chef de la maison **Humbert**, à St-Ursanne, est Jules Humbert, originaire de Réchésy, par option, domicilié à St-Ursanne. Genre de commerce: Epicerie, vins, aubergiste, boulangerie.

Bureau Schloßwyl (Bezirk Konolfingen).

10. Juli. Der Inhaber der Firma „**Friedrich Künsch**, Sohn“ in Biglen, Getreidemühle, Mehl- und Fruchthandel (S. H. A. B. Nr. 5 vom 18. Januar 1883, pag. 34), Friedrich Künsch von Seeberg, Müller in Biglen, hat in Folge Absterbens seines Vaters **Friedrich Künsch die Bezeichnung „Sohn“ fallen gelassen** und betreibt das Geschäft unter der veränderten Firma **Friedrich Künsch** in Biglen fort.

Bureau Wangen.

5. Juli. Die seit dem Jahre 1824 bestehende Aktiengesellschaft mit der Firma **Ersparniskasse des Amtsbezirks Wangen** und Sitz in Wangen (S. H. A. B. 1883, pag. 287) hat unter'm 10. Januar 1886 ihre Statuten revidirt. Nach denselben bleiben Firma, Sitz, Zweck und Dauer der Gesellschaft unverändert. Das Aktienkapital beträgt nunmehr **Fr. 14,210**, eingetheilt in 203 Aktien à Fr. 70. Neben demselben werden aber noch Fr. 100,000 aus dem Reservefond als «Garantiefond» ausgeschieden, die nie zu Bezahlung von Zinsen oder Dividenden angegriffen werden dürfen. Die Aktien lauten auf den Namen des Inhabers, sind untheilbar, jedoch übertragbar; sie sind vollständig einbezahlt. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch den «Anzeiger» des Amtsbezirks Wangen und die Einberufung der Hauptversammlung überdies durch rekommandirtes Zirkular. Die Vertretung der Aktiengesellschaft nach Außen übt eine von der Hauptversammlung gewählte Direktion von 9 Mitgliedern aus, deren Präsident und Sekretär kollektiv für sie zeichnen. Die eigentliche Geschäftsführung besorgen drei Beamte, ein Kassier, ein Buchhalter und ein Zinsrodelfverwalter, deren Funktionen und Kompetenzen ebenfalls limitirt sind, aber von der Hauptversammlung ohne Statutenrevision anders gestaltet werden können. Präsident der Gesellschaft ist gegenwärtig: Johannes Bösigler, Reg.-Statthalter, und Sekretär: Friedrich Christen, Notar, beide in Wangen.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Fribourg (district de la Sarine).

1886. 10 juillet. La raison **Daendliker frères**, à Fribourg (F. o. s. du c. de 1883, page 312), est éteinte ensuite du décès de l'un des associés Arnold Daendliker. La liquidation est faite par le co-associé Robert Daendliker.

10 juillet. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la „Fabrique d'engrais chimiques“, société anonyme constituée par acte du 14 mars 1872, avec siège à Fribourg, inscrite au registre du commerce de Fribourg, le 30 mars 1883, publiée dans la F. o. s. du c. de 1883, page 344, la dite assemblée, réunie à Fribourg, le 18 avril 1886, a procédé à la révision des statuts de la société. Cette révision a eu pour but de mettre ces statuts en harmonie avec le Code fédéral des obligations. Il résulte des décisions de cette assemblée, dont le protocole a été signé par tous les actionnaires présents, conformément à l'art. 622 du Code des obligations, que les modifications apportées aux statuts et votées pour entrer en vigueur le 1^{er} juin 1886, sont les suivantes: 1^o la société existe désormais sous la raison sociale **Fabrique d'engrais chimiques de Fribourg (Freiburger chemische Düngstoffabrik)**; 2^o le siège de la société est transféré à Pérolles près Fribourg, où se trouve la fabrique; 3^o les publications émanant de la société seront insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille officielle du canton de Fribourg; 4^o le chiffre maximum du fonds de réserve est porté à **fr. 250,000**, soit la moitié du capital social; il ne pourra, dans aucun cas, faire l'objet d'un partage entre les actionnaires aussi longtemps que durera la société; 5^o le nombre des membres du conseil d'administration est fixé de dix à quinze. Ce conseil est renouvelé chaque année par série d'un tiers. Dans l'assemblée générale du 18 avril, le conseil d'administration a été en conséquence complété par la nomination de six nouveaux membres. *Ensuite du décès de M. Jean-Edouard Wicky*, le conseil d'administration a nommé directeur M. Henri Hartmann, de Fribourg, y domicilié, qui remplissait jusqu'ici les fonctions de chimiste-sous-directeur. Le directeur signe au nom de la société et sa signature engage celle-ci. *Par ce fait la procuration donnée à M. Henri Hartmann et inscrite au registre du commerce le 30 mars 1883 n'a plus d'effet.* Le conseil d'administration désigne la ou les personnes qui auront éventuellement pouvoir de signer au nom de la société.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1886. 8. Juli. Die Firma **Charles Fischer in Basel** (S. H. A. B. vom 11. Juni 1883) ist erloschen.

8. Juli. Hermann Ita von Unterstammheim (Zürich) und Philipp Rommel von Basel, beide wohnhaft in Basel, haben unter der Firma **Hermann Ita & Co Nachf. v. Charles Fischer** in Basel eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Juli 1886 begonnen und Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Charles Fischer übernommen hat. Hermann Ita ist unbeschränkt haftender Gesellschafter, Philipp Rommel ist Kommanditär mit dem Betrage von fünfundfünfzigtausend Franken (Fr. 55000). Natur des Geschäftes: Spedition. Geschäftsort: Gartenstraße 74.

9. Juli. Die Firma **L. Durand & Huguenin** in Basel *widerruft die an Eduard Sandoz erteilte Procura.*

Kanton Schaffhausen — Canton de Schaffhouse — Cantone di Sciaffusa

1886. 12. Juli. Die Firmen

Jak. Meister in Thayngen (in das Handelsregister eingetragen am 11. Mai 1883 und publiziert im S. H. A. B. vom 26. Juni 1883, pag. 768),

Hch. Frey, Dessinglasfabrikant in Schaffhausen (in das Handelsregister eingetragen am 19. November 1883 und publiziert im S. H. A. B. vom 28. November 1883, pag. 970), sind in Folge Konkurses ihrer Inhaber von Amtes wegen im Handelsregister gestrichen worden.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Goßau.

1886. 13. Juli. Der **Consum-Verein Gossau** in Goßau (vide S. H. A. B. Nr. 61 d. d. 27. April 1883, pag. 485 und S. H. A. B. Nr. 33, d. d. 24. April 1884, pag. 298) hat sich am 27. September v. J. neue Statuten gegeben, welche am 1. Januar d. J. in Kraft erwachsen sind. Die Gesellschaftsdauer ist unbestimmt. Das einbezahlte Aktienkapital beträgt **Fr. 1600**, eingetheilt in 320 Aktien à Fr. 5. Die Aktien lauten auf den Namen. Der Reservefond beträgt dato Fr. 6283, der zur Deckung allfälliger Verluste dient. Denselben werden jährlich wenigstens 5% vom Reingewinn zugeschrieben. Organe des Vereins sind wie bisher: Die Generalversammlung der Aktionäre, der aus 7 Mitgliedern bestehende Verwaltungsrath und 3 Rechnungsrevisoren. Die Vertretung nach Außen erfolgt nun durch 3 Mitglieder des Verwaltungsrathes, nämlich: Präsident, Aktuar und Kassier, bezw. deren Stellvertreter, welche kollektiv die rechtsverbindliche Unterschrift führen. Dato ist Präsident: J. Gerschwyler, Stickermeister; Kassier: A. Locher, Lehrer, und Aktuar: J. B. Schwarz, Vermittler. Im Uebrigen gelten die früheren Publikationen.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1886. 13. Juli. Inhaber der Firma **Valentin Fröbel** in Thusis, welche nach dem 1. Januar 1883 entstanden ist, ist Valentin Fröbel, Buchdrucker, von Hildburghausen, wohnhaft in Thusis. Natur des Geschäftes: Buchdruckerei und typographische Anstalt, Druck, Verlag und Redaktion des « Bündner Landboten ». Geschäftsort: Neu-Thusis Nr. 11.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Lenzburg.

1886. 12. Juli. Aus der Firma **Hünerwadel & Söhne** (Hünerwadel et fils) in Lenzburg (S. H. A. B. 1885, pag. 750) scheidet in Folge Auskaufs der bisherige Theilhaber **Arnold Hünerwadel**, minderjährig, vertreten durch seinen Pfleger **Ernst Meier** von und in Lenzburg.

Bezirk Zofingen.

12. Juli. Die am 20. Juni 1886 stattgefundene Generalversammlung der Genossenschaft **Sparkasse Oftringen** in Oftringen (S. H. A. B. 1883, pag. 728) hat an Stelle des verstorbenen Verwalters und Kassiers, **Jakob Kistler-Heuberger** von Bözen, in gleicher Eigenschaft gewählt: **Adolf Gloor-Hürzeler** von Ober-Kulm, in Oftringen.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Bellinzona.

1886. 9 Luglio. Proprietario della ditta **Mazzoni Ferd, Caffè Nazionale**, in Bellinzona, è il Sig^r **Mazzoni Ferdinando**, di Soazza, domiciliato in Bellinzona. Ditta che sarà in attività col 10 Luglio 1886.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau d'Aigle.

1886. 12 juillet. Sous la raison sociale de **Société des Tireurs de Corbeyrier** il a été fondé à Corbeyrier, antérieurement à 1883, une société dans le genre de celles prévues à l'article 716 du Code fédéral des obligations, ayant pour but d'entretenir le goût du tir, de le perfectionner et de resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres. Les statuts datent du 20 avril 1879; jusqu'à ce jour la société ne possédait pas de règlements. Les conditions requises pour être admis dans la société, sont: 1^o Etre bourgeois de la commune de Corbeyrier; 2^o être âgé de 16 ans au moins; 3^o être présenté au comité-gérant par un membre de la société; 4^o payer le prix d'admission qui est fixé annuellement par la société. Les statuts ne mentionnent aucune prescription spéciale pour la sortie des membres; ceux-ci font partie de la société jusqu'à leur décès. Le comité-gérant, nommé par l'assemblée générale des sociétaires, se compose: a. d'un président; b. d'un vice-président, et c. de trois autres membres, tous nommés pour deux ans et rééligibles. Le comité nommé dans son sein le secrétaire-caissier de la société. Les publications émanant de la société ont lieu dans les feuilles locales et par publications. La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature du président et du secrétaire de la société qui sont actuellement: **François-Louis Bournoud**, président, et **Emile Dubuis**, secrétaire-caissier, les deux à Corbeyrier. Les biens de la société consistant en immeubles et créances sont administrés par les soins du comité, leur revenu est affecté chaque année aux dépenses de tir, aux prix délivrés aux tireurs et à l'entretien des immeubles. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société.

Bureau de Rolle.

2 juillet. La raison „**C. Dupertuis**“, à Rolle, inscrite au registre du commerce le 21 mars 1883 (F. o. s. du c. 1883, page 403), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire. La maison est continuée dès le 1^{er} janvier 1886, sous la raison **E. Perrotet**, à Rolle, par M. Emile Jules Perrotet, de Nant, canton de Fribourg, domicilié à Rolle. Genre de commerce: Pharmacie. Etablissement: Grande Rue, n^o 119.

2 juillet. La société en nom collectif „**L^{re} Marchal et J. Chambardon**“, à Rolle (F. o. s. du c. 1883, page 410), est dissoute par suite de la renonciation de l'une des associées. Louise Susanne Marchal, de Carouge, canton de Genève, domiciliée à Rolle, fait inscrire le chef de la maison **L^{re} Marchal**, à Rolle, et qu'elle a repris la suite des affaires de la susdite société. Genre de commerce: Mercerie, lingerie et lainerie. Magasin: Grande Rue, n^o 27.

Bureau d'Yverdon.

14 juillet. La raison **Conrad Altorfer**, à Yverdon (horlogerie), publiée dans la F. o. s. du c., page 580, de 1883, a cessé d'exister ensuite de la faillite du titulaire, prononcée par le tribunal du district d'Yverdon le 10 juillet 1886.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de St-Maurice.

1886. 12 juillet. Joseph Duvanel, de Brot, Neuchâtel, et Marius Villard, de St-Jean Royan, Drôme, France, tous deux domiciliés à Martigny, y ont constitué, sous la raison sociale **Duvanel et Villard**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} mai 1886. Genre de commerce: Manufacture de caisses d'emballage et bois de construction. Bureau: Usine de Martigny-ville. Joseph Duvanel a seul la signature sociale.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de la Chaux-de-Fonds.

1886. 12 juillet. La raison „**F^{re} Ducommun Robert**“, à la Chaux-de-Fonds, publiée le 28 février 1883, dans le n^o 28 de la F. o. s. du c., page 210, est éteinte. Fritz Ducommun-Robert, de la Chaux-de-Fonds et du Locle, et Ernest Goering, de Lauwyl (Bâle-campagne), les deux domiciliés à la Chaux-de-Fonds, ont constitué à la Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale **Ducommun et Goering**, une société en nom collectif qui commencera le 15 juillet 1886. Cette maison reprend la suite des affaires, soit l'actif et le passif de l'ancienne maison F^{re} Ducommun Robert. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue de l'Industrie, n^o 1.

Bureau du Locle.

8 juillet. Sous la raison sociale **Société Foncière du Locle** il est fondé une société anonyme, avec siège au Locle, ayant pour but l'exploitation des immeubles appartenant à la dite société et leur vente, le cas échéant. La durée de la société, fondée le 3 juillet 1886, est illimitée. Le capital social est fixé à soixante-douze mille trois cents francs, divisé en 241 actions de fr. 300 l'une. Les actions sont nominatives. Les publications de la société sont valablement faites et opposables aux actionnaires par insertions paraissant deux fois dans un journal du canton de Neuchâtel. La société est représentée vis-à-vis des tiers par le président et le secrétaire du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale. Le vice-président du conseil d'administration signera en l'absence et en remplacement du président ou du secrétaire du dit conseil d'administration. Deux de ces fonctionnaires obligent la société par leur signature collective. Les membres du conseil d'administration munis de la signature sociale sont MM.: **Henri Perrenoud-Hayes**, ingénieur, du Locle, président; **Louis-Ferdinand Dubois**, banquier, du Locle, vice-président; **Paul Meylan**, sous-directeur de la Banque du Locle, du Lieu (Vaud), secrétaire, tous domiciliés au Locle. Bureaux: Rue de France, n^o 289.

12 juillet. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la **Société de l'Hôtel du Jura**, société anonyme, ayant son siège au Locle (F. o. s. du c. 1883, page 336), assemblée tenue le 14 septembre 1885, cette société a été dissoute et la liquidation en a été confiée au conseil d'administration en charge, lequel devient le conseil de liquidation de la société. Dans une réunion tenue par lui le 6 juillet 1886, ce conseil de liquidation a délégué à deux de ses membres, **Jules Porrenoud-Richard**, ancien président du conseil d'administration de la Société de l'Hôtel du Jura et **Charles Dubois**, ancien secrétaire du dit conseil d'administration, tous deux au Locle, les pouvoirs nécessaires pour signer en son nom tous actes

et documents relatifs à la liquidation. Les signatures de Jules Perrenoud-Richard et Charles Dubois apposées en cette qualité obligent la société en liquidation.

12 juillet. La raison de commerce **U. Cosandier**, au Locle (liquidiste, F. o. s. du c. 1883, page 371), est radiée par suite du changement de domicile du titulaire qui transporte sa maison de commerce à la Chaux-de-Fonds.

14 juillet. Charles Haldimann, de Walkringen (Berne), et Jules-Albert Grand-Guillaume-Perrenoud, de la Sagne, des Ponts et de Brot, le premier domicilié au Locle et le second aux Ponts, ont constitué au Locle, sous la raison sociale **Haldimann et Perrenoud**, une société en nom collectif, commencée le 1^{er} juin 1886. Genre de commerce: Outils et fournitures d'horlogerie. Bureaux: Rue du Temple, n° 279.

Bureau de Neuchâtel.

9 juillet. La raison „**E. Vielle Gigon**“, à Neuchâtel (société en nom collectif, F. o. s. du c. 1883, page 619), composée de Edouard Vielle et de Eugène Vielle, est dissoute à dater du 30 juin 1886. Edouard Vielle est chargé d'en opérer la liquidation: il y pourvoira sous sa signature personnelle. Le chef de la maison **Ed. Vielle**, à Neuchâtel, est Edouard Vielle allié Lebeau, de Peuchapatte (Berne); il prend la suite de la maison E. Vielle-Gigon et continue le même genre d'affaires, soit le commerce des vins et spiritueux. Bureaux: Rue de l'Industrie, 27.

9 juillet. La maison **Ed. Vielle**, à Neuchâtel, donne procuration à Samuel Lüscher, de Holziken (Argovie), demeurant à Neuchâtel.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1886. 9 juillet. La société en nom collectif „**H. Redard & Fils**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 763), est dissoute par le fait du décès de l'associé **Henri Redard**, père, survenu le onze janvier 1886. La maison ne subsiste plus que pour sa liquidation, qui est confiée à l'associé **Albert Redard**, fils, domicilié à Genève. Le sieur Albert Redard, fils, sus-désigné, a fondé à Genève dès le 11 janvier 1886 et sous la nouvelle raison **Albert Redard**, une maison faisant suite à la société sus-dénommée et pour le même genre d'affaires, savoir: Fabrication et commerce d'horlogerie. Bureau et magasins: 12, Rue du Mont-Blanc.

10 juillet. La société en nom collectif „**Wermelinger Frères**“, aux Eaux-Vives (F. o. s. du c. de 1883, page 244), est dissoute ensuite du décès de l'associé **Elie Wermelinger**, survenu le onze mai 1886. La maison est continuée dès le premier juin 1886, avec reprise de l'actif et du passif, sous la raison **E. Wermelinger**, aux Eaux-Vives, par l'associé Eugène Wermelinger, domicilié au dit lieu. Genre de commerce: Epicerie, droguerie. Magasins: 1, Chemin des Eaux-Vives.

12 juillet. Suivant extrait de procès-verbal en date du 5 courant, l'assemblée générale des membres de la société **Chambre syndicale des Faiseurs de bijoux de montres**, réunie au siège social à Genève (F. o. s. du c. de 1886, page 280), a introduit dans les statuts de cette société diverses modifications, qui ne changent la teneur de la précédente déclaration que sur les points ci-après: 1^o la cotisation mensuelle, fixée primitivement à un franc, est abaissée à cinquante centimes; 2^o la clause qui prévoyait l'admission des femmes, à titre de membres passifs, a été supprimée; 3^o les autres modifications admises se rapportent aux époques de renouvellement du comité, à la fixation des assemblées ordinaires et à la suppression d'une clause concernant le fonds de réserve. En suite de modifications récentes, les sieurs: A. Maurer, domicilié à Plainpalais; Gottlieb Berger, à Carouge; Karl Gräber et Ch^r Henni, à Genève, remplacent dans le comité, les sieurs: **Gottlieb Brunner**, **Carl Wenger**, **J. Vollenweider** et **F. Pulfer**, démissionnaires.

12 juillet. La raison „**A. Tissot-Moge**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1885, page 277), cesse d'exister ensuite de renonciation de la titulaire. Les suivants: M^{lle} Claudine Marie Vigne, de Cruseilles (Haute-Savoie), et Joseph M^e Mégemond, de Genève, capitaine de bateaux à vapeur, tous deux domiciliés à Genève, ont constitué en cette ville et sous la raison sociale **Vigne & Mégemond**, une société en nom collectif qui a commencé le 23 juin 1886 et qui a pour objet un commerce de mercerie, toilerie et bonneterie. Magasin: 5, Rue Corps-Saints.

12 juillet. La maison **A. Pelley & C^e**, établie à Lausanne (suivant publication F. o. s. du c. de 1886, page 392), a fondé à Genève, à dater du premier juillet 1886, une succursale sous la même raison de commerce. Les associés en nom collectif sont: Edmond Magron, de Pranthoy (Haute-Marne), domicilié à Zurich, et Abel Pelley, de Fayl-Billot (Haute-Marne). La succursale de Genève sera dirigée et représentée par l'associé Abel Pelley, domicilié jusqu'à ce jour à Lausanne et actuellement à Genève. Ce dernier a seul la signature sociale. Genre d'affaires: Dépôt général de papiers de l'ancienne maison E. Magron, à Lausanne. Bureaux à Genève: 16, Boulevard James Fazy et 3, Rue Argand.

12 juillet. Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le dix-huit mars mil huit cent quatre-vingt-six, déposé dans les minutes de M^e Emile Rivoire, notaire à Genève, le onze juin mil huit cent quatre-vingt-six, „**La Fidélité**“, société anonyme coopérative de consommation, à Genève (F. o. s. du c. 1883, page 748), a été transformée en association conformément au titre XXVII du Code fédéral des obligations. Elle conserve la même dénomination de **La Fidélité**. Le siège de l'association est à Genève. Elle a pour but de fournir à ses membres, ainsi qu'à toute personne s'approvisionnant dans ses magasins, tout article de consommation ou autre produit dans les meilleures conditions de qualité et de prix; à cet effet, elle achète en gros et revend au détail et au comptant, et, par conséquent, n'accorde aucun crédit. Les membres de la société sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de celle-ci. Ces engagements sont uniquement garantis par les biens de la société. Toute personne majeure domiciliée en Suisse, qui acquiert une part, peut faire partie de l'association en étant agréée par le comité, et en versant au fonds de réserve une somme qui est fixée chaque semestre par l'assemblée générale. La société pourra exclure par décision de l'assemblée générale: Tout sociétaire qui se conduirait d'une manière déloyale

envers la société; ou qui resterait une année sans faire aucune emplette dans les magasins de l'association. En cas de retraite d'un sociétaire, par démission, exclusion ou décès, la société peut rembourser ses parts au pair, à lui ou à ses ayants droit, mais les sommes attribuées au fonds de réserve restent acquises au dit fonds. Le capital de l'association est indéterminé; il est divisé en parts de vingt ou de dix francs; la participation de chaque sociétaire au capital social est limitée à trente francs. Il est prélevé sur les bénéfices nets de chaque semestre la somme nécessaire pour payer à chaque part entièrement libérée un intérêt annuel de cinq pour cent; il est prélevé sur l'excédent une somme dont la quotité ne peut être inférieure au cinq pour cent et qui est portée au fonds de réserve. Tout le surplus des bénéfices est réparti aux consommateurs au prorata de leurs achats, en majorant de moitié ceux des sociétaires. La société est administrée par un comité de neuf membres élus par l'assemblée générale, renouvelable par tiers chaque année et dont les membres sont immédiatement rééligibles. Elle est engagée par la signature collective de cinq membres du comité. Le comité est composé de MM.: Jean Gavard, président; Henri Perret, vice-président; John Bohn, secrétaire; Jean Voelker, trésorier; Joseph Gaillard; François Chappuis; Louis Delrieu; Luc Louis Rigaud et Jean Henri Weber, tous de Genève et y domiciliés.

13 juillet. La société en commandite **Fr. Nahrath & Co**, au Prieuré (Petit-Saconnex), ayant pour objet la fabrication des produits chimiques (F. o. s. du c. de 1885, page 374), est déclarée dissoute à dater du premier juillet 1886. L'associé gérant **François Nahrath**, domicilié à Genève, reste seul chargé de l'actif et du passif de la maison.

13 juillet. La raison „**A. Rehfoos**“, à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 856), cesse d'exister sous ce nom ensuite de l'entrée du titulaire dans l'association ci-après: Pierre Ami Rehfoos, de Genève, Antoine Etienne Rehfoos, fils, de Genève, et Rodolphe Siegrist, de Séon (Argovie), jusqu'ici fondé de procuration de la maison radiée, tous trois domiciliés aux Eaux-Vives, ont constitué à Genève et sous la raison sociale **Ant. Rehfoos & C^e**, une société en commandite, commencée le premier juillet 1886, et dans laquelle Antoine Etienne Rehfoos, fils, et Rodolphe Siegrist sont seuls associés gérants responsables, et Pierre Ami Rehfoos, père, associé commanditaire pour une somme de cent mille francs. Genre d'affaires: Denrées coloniales. Bureaux: 2, Rue Pierre-Fatio. — La maison Ant. Rehfoos & C^e donne, dès le jour de sa constitution, procuration au commanditaire, Pierre Ami Rehfoos, sus-dénommé.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale

Eintragungen: — Inscriptions: — Iserizioni:

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1886. 9. Juli. **E. Peyer**, geboren 12. Januar 1846, Verwalter der Spar- & Leihkassa, von Willisau-Stadt, wohnhaft in Luzern.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken. Marques suisses de fabrique et de commerce.

Nach Mittheilung der Firma:

Maggi & C^e, Kempthal und Zürich,

bisherigen Eigentümerin der untenfolgenden, unter Nr. 1110 und 1399 eingetragenen Fabrikmarken, sind dieselben von der neuen Firma:

Julius Maggi & C^e, Kempthal,

übernommen worden; sie werden für die gleichen Produkte wie vorher verwendet.

No 1110.



No 1399.



Bern, den 12. Juli 1886.

Eidg. Amt für Fabrik- und Handelsmarken.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 10 juillet 1886, à dix heures avant-midi.

No 1622.

Ed. Heuer, fabricant,
Bienne.



Mouvements de montres.

Den 13. Juli 1886, 5 Uhr Nachmittags.
No 1623.

D. Scheidegger-Graedel, Fabrikant und Handelsmann,
Huttwyl.



**Tricoterie-Waaren in Seide, Seide und Wolle,
Wolle und Baumwolle.**

Le 14 juillet 1886, à deux heures après-midi.
No 1624.

Charles Ullmann, fabricant,
Auberson.



**Ebauches et rouleaux en métal d'une pièce à musique
nommée „Multiphone“.**

Le 14 juillet 1886, à deux heures après-midi.
No 1625.

Charles Ullmann, fabricant,
Auberson.



Boîtes à musique.

Den 15. Juli 1886, 11 Uhr Vormittags.
No 1626.

Seiler Preisig & C^{ie}, Fabrikanten,
St. Gallen.



Mechanische Stickereien und andere Weisswaaren.

(Uebertragung der unter No 668 eingetragenen Marke.)

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 12 juillet 1886, à dix heures avant-midi.
No 691.

Dorian Holtzer Jackson & C^{ie}, fabricants,
Pont-Salomon (H^{ie} Loire) et Touille (H^{ie} Garonne).



Faulx, Faucilles et autres articles de leur fabrication.
(Renouvellement de la marque enregistrée sous No 549.)

Le 12 juillet 1886, à dix heures avant-midi.
No 692.

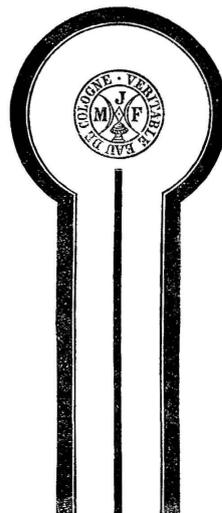
Dorian Holtzer Jackson & C^{ie}, fabricants,
Pont-Salomon (H^{ie} Loire) et Touille (H^{ie} Garonne).



Faulx, Faucilles et autres articles de leur fabrication.
(Renouvellement de la marque enregistrée sous No 550.)

Den 14. Juli 1886, 3 Uhr Nachmittags.
No 197.

Johann Maria Farina, Jülichsplatz Nr. 4, Fabrikant,
Köln a./Rh.



Kölnisches Wasser.

(Erneuerung der unter No 43 eingetragenen Marke.)

Den 14. Juli 1886, 3 Uhr Nachmittags.
No 198.

Johann Maria Farina, Jülichsplatz Nr. 4, Fabrikant,
Köln a./Rh.



Kölnisches Wasser.

(Erneuerung der unter No 42 eingetragenen Marke.)

Den 15. Juli 1886, 3 Uhr Nachmittags.
No 199.

Kuenzer & C^{ie}, Fabrikanten,
Freiburg im Breisgau.



Kaffee-Surrogate.

Extrait d'un rapport du consul général suisse pour l'Etat indépendant du Congo, M. Alphonse Rivier, à Bruxelles.

Aussitôt après avoir été informé des fonctions que vous m'avez fait l'honneur de me conférer auprès de l'administration, constituée à Bruxelles, de l'Etat indépendant du Congo, je me suis efforcé de me mettre au courant de tout ce qui concerne cet Etat nouveau, dont la fondation offre des caractères si particuliers, et dont le développement graduel auquel il nous est donné d'assister, est certainement de nature à intéresser au plus haut point toutes les personnes qui s'occupent de droit international, de droit public, d'administration, d'histoire, et en général même tout observateur.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans mes rapports, je tiendrai beaucoup moins compte des points de vue historique, philosophique et juridique, que du point de vue des intérêts commerciaux et industriels de la Confédération; mais je crois devoir, dans un premier exposé qui servira de point de départ à mes communications ultérieures, donner une esquisse générale de tout ce qui concerne l'Etat indépendant.

Commerce. Maisons de commerce. Jusqu'ici cinq maisons de commerce ont créé des établissements au Congo; ce sont:

1° La Nieuwe Afrikaansche Handels-Vennootschap, de Rotterdam; cette maison est de beaucoup la plus importante; elle possède, le long de la côte et sur les bords du fleuve, de nombreuses succursales, et aussi quantité de petits comptoirs généralement dirigés par des Portugais. Cette maison possède actuellement, entre Banana et Noki (Bas-Congo), 35 factoreries, où l'on ne vend aux noirs que des marchandises importées par la maison; c'est à Banana que réside l'agent principal. Le personnel comprend une population d'environ mille noirs, y compris les femmes et enfants.

2° La maison Dumas, Béraud et C^{ie}, de Paris, qui, la première, a fondé un établissement sur les rives du Congo, et qui possède douze comptoirs, l'agent principal résidant à Banana.

3° La maison Hatton et Cookson, de Liverpool, dont la factorerie principale est à Boma (Bas-Congo).

4° La British Congo C^o, dont le siège est à Manchester, qui possède 9 factoreries sur le Congo et 2 sur la côte, la maison principale étant à Banana.

5° Valle y Azevedo, de Lisbonne, avec siège social à Liverpool.

Il existe enfin une « Compagnie du Zaïre », de Lisbonne, sur laquelle je n'ai pu obtenir encore des renseignements détaillés.

D'après des renseignements qui me parviennent, la première de ces maisons serait décidément la plus sérieuse; c'est à elle que des Suisses feraient le mieux de s'adresser.

Communications avec l'Europe. L'Etat indépendant est relié à l'Europe par 5 lignes de bateaux à vapeur:

1° La ligne des deux compagnies réunies de Liverpool, qui font partir un navire à la fin de chaque mois; le voyage dure 45 à 50 jours, et le prix est de 875 fr. en première classe, et de 700 en seconde.

2° La ligne anglo-portugaise, subventionnée par le gouvernement portugais; le point de départ est Hull (Angleterre) pour les marchandises, et Lisbonne pour les voyageurs. La durée du trajet est de 22 jours depuis Lisbonne, le prix de 750 fr.: il y a un départ le 6 de chaque mois.

3° La ligne Woermann à un départ de Hambourg à la fin de chaque mois; le trajet s'effectue en 45 à 50 jours.

4° La Compagnie hollandaise possède un seul bâtiment, qui fait cinq fois par an le voyage, aller et retour, entre Rotterdam et Banana; la durée du trajet est de 21 à 22 jours.

5° La maison Hatton et Cookson possède aussi un navire.

Sous peu, une nouvelle ligne, créée par l'Impreza Nationale, sera organisée à raison d'un départ par mois du port d'Anvers. Il est aussi question que les bateaux Woermann fassent escale à Anvers. (Au moment où nous écrivons, cette éventualité est réalisée.)

Importations et exportations. L'administration du nouvel Etat ne fonctionnant que depuis peu de mois, il va sans dire qu'il est impossible aujourd'hui de donner aucun chiffre précis au sujet du commerce entre le Congo et l'Europe. Aussitôt qu'une statistique officielle aura constaté des résultats exacts, je m'empresserai de les transmettre. En attendant, voici, à titre de simple exemple, les chiffres des exportations du Congo à Rotterdam, en 1883:

Amandes de palme . . .	3310 tonnes	} Total 9414 tonnes.
Arachides	1887 »	
Huile de palme	1758 »	
Café	1510 »	
Sésame	436 »	
Caoutchouc	249 »	
etc., etc.		

Exportations. « L'ivoire », dit M. Wanters, « occupe sur le marché africain une place tellement grande qu'on peut dire que, parmi les productions animales du monde entier, il en est peu qui soient l'objet d'un plus grand commerce et la source de plus gros bénéfices. » Le prix du bel ivoire suit une progression constante. Or l'ivoire d'Afrique est plus dur que celui d'Asie, d'un grain plus serré, et partant plus recherché. L'ivoire de la côte occidentale, appelé ivoire gris d'argent, conserve, exposé à l'air, sa blancheur, et ne jaunit pas comme celui d'Asie.

Parmi les produits végétaux, il faut citer:

Le **palmer élaïs**, qui fournit l'huile de palme, dont l'emploi, pour la fabrication des savons et des bougies, devient, en Europe, de plus en plus considérable. On évalue la production annuelle, en dehors de toute espèce de culture, à 70 millions de kg.

L'**arachide**, légumineux, dont le fruit sert à fabriquer une huile qui, affirme-t-on, « remplace très bien l'huile d'olives », et qu'on vend couramment sous ce nom et qui est aussi employée utilement par les parfumeurs et les fabricants de savon.

Le **sésame**, dont l'huile est employée à la fois comme aliment, médicament et cosmétique.

Le **caoutchouc** qui, dans certaines parties, est très abondant.

Importations. La question des produits européens qui peuvent être avantageusement importés au Congo, est à mon avis, de beaucoup la plus importante, et presque la seule qui présente un intérêt direct et immédiat pour le commerce et l'industrie suisses.

En première ligne viennent les **tissus**. Les indigènes recherchent surtout les **tissus de coton**. L'étoffe courante est le coton écri, qualité tout ordinaire, transparente, connue sous le nom de *white baft*; elle est expédiée par pièces de 18 yards, en 24 plis; puis viennent les **sheeting**, les rayures, les carreaux, les guinées communes, les indiennes ordinaires, les mouchoirs imprimés, à fond rouge; un peu de soie et de velours à trame de coton; les couvertures unies, à fleurs ou imprimées; les camisoles et caleçons en tricot sont aussi recherchés par les indigènes.

Presque tous les tissus sont apprêtés, et ils le sont d'autant plus qu'ils sont de qualité inférieure; l'apprêt est généralement lisse; les mouchoirs seuls ont parfois un apprêt gaufré, quelquefois aussi un apprêt de soie. Le trompe-l'œil de l'apprêt présente en Afrique une très grande importance: ces populations se préoccupent en effet surtout de la quantité; la qualité ne vient qu'en seconde ligne.

Une autre question très importante est celle des emballages; « emballer mal une marchandise destinée à l'Afrique revient à la fournir mauvaise », affirme le capitaine Thys.

Pour autant que je puis émettre une opinion en pareille matière, il me paraît que le produit de l'industrie suisse qui trouverait le plus avantageusement un écoulement au Congo, serait la cotonnade, notamment la cotonnade glaronnaise, pourvu que les fabricants s'attachent à fournir des tissus qui conviennent aux indigènes aux points de vue de la dimension, de la couleur, de l'apprêt, etc.

Les **spiritueux** trouvent naturellement un grand écoulement en Afrique, mais c'est surtout le **tafia**, ou rhum de traite, et le **genièvre**, ou gin de traite qui sont recherchés par les indigènes; le gin est expédié en caisse de 12 bouteilles. Aucune transaction, affirme-t-on, n'est possible en Afrique sans spiritueux; la bouteille de gin est le complément obligé de tout paiement en nature. Mais il est douteux que nos distillateurs puissent, au point de vue du prix, soutenir la concurrence des distillateurs hollandais et allemands.

Les **vieux habits** sont très recherchés et leur consommation en Afrique est considérable; les anciens uniformes, les vieux habits galonnés et chamarrés sont extrêmement demandés; il n'est, dit-on, pas de frac, quelque usé qu'il puisse être, qui ne trouve amateur au Congo.

La **coutellerie** forme l'un des principaux articles d'échange; ce sont surtout des couteaux à manche en os blanc, avec un, deux ou trois rivets en cuivre; les nègres apprécient très bien la valeur d'un couteau, s'assurent si la soie traverse tout le manche ou si elle s'arrête près de la lame. Il s'expédie aussi quelques couteaux de boucher qui atteignent de grands prix. Jusqu'ici on ne débite guère que de la coutellerie à lame en métal fondu, et non en métal martelé.

La **quincaillerie**, la **verrerie**, la **poterie**, la **fajence**, trouvent un grand débit au Congo; les indigènes recherchent notamment les « verres-miroirs » et les assiettes ornées de figures ou de portraits.

Je crois inutile de parler des armes, de la poudre, articles très recherchés, mais qui n'intéressent pas suffisamment notre industrie. (L'introduction d'armes perfectionnées est d'ailleurs interdite.)

La **bijouterie en argent** (anneaux, bagues, boucles d'oreilles, épingles et bracelets) de qualité ordinaire trouve aussi de l'écoulement.

En général, et jusqu'ici, les marchandises importées sont toutes de qualité et de prix très inférieurs. Mais on remarque que l'indigène, très commercial, se forme très vite et devient rapidement plus difficile.

Il ne serait, enfin, pas impossible que des montres de pacotille, voire même des boîtes à musique de dernière qualité, trouvassent amateurs parmi les indigènes, mais seulement dans une faible mesure.

Mon intention étant de vouer une attention et un soin tout particuliers à la question des débouchés que les produits de l'industrie suisse pourraient trouver au Congo, j'aurai avant qu'il soit longtemps à revenir sur cette question et à fournir des détails plus précis sur la nature, l'espèce et le prix des différents produits qui pourraient être expédiés au Congo. Car, je le répète, l'avenir, s'il y en a un, me paraît être là.

Ceci m'amène à toucher deux questions, qui soulèvent l'une de vives discussions, l'autre de nombreuses convoitises, mais que je ne puis aujourd'hui qu'effleurer; il s'agit de la **colonisation** et des **places à occuper dans l'administration**.

Je ne puis, pour le moment du moins, que déconseiller entièrement le départ de colons suisses pour le Congo; il est en effet admis généralement que le Bas-Congo, la seule partie explorée jusqu'ici, est fort insalubre; et, quant au Congo moyen, qu'on prétend plus sain, il me paraît de la dernière imprudence de se lancer à l'aventure, et sans des prévisions et des renseignements sûrs, dans un pays encore inconnu.

Quant à la possibilité de trouver une position dans l'administration de l'Etat indépendant, elle est presque nulle. Il y a en effet un grand encombrement, par suite de la suppression de différents postes et stations, et d'anciens employés attendent encore aujourd'hui sur place, qu'une vacance se produise qui leur permette de travailler de nouveau. A plus forte raison les nouveaux candidats doivent-ils s'armer de patience. J'ai eu plusieurs fois l'occasion de transmettre des demandes de places adressées par des jeunes Suisses à l'administration de l'Etat: sauf une, elles ont toutes été repoussées; et celui qui n'a pas été repoussé de prime abord (car il paraissait fort qualifié et était très bien recommandé) a été ajourné à un an; ce n'est qu'au printemps prochain que l'administration examinera si elle veut ou non l'employer. Ce seul exemple suffit amplement pour décourager les personnes désireuses de s'adresser à l'administration. Je viens, au surplus, d'apprendre qu'il entre dans les vues de l'administration du Congo de faire de plus en plus (et presque exclusivement) appel désormais aux sujets belges comme employés de l'Etat congolais.

P. S. Des renseignements commerciaux, obtenus à la dernière heure, présentent la question de l'envoi de marchandises au Congo sous le jour suivant: Pour les maisons qui ont des factoreries, des comptoirs, disséminés le long du fleuve, il est plus que probable que l'importation de produits européens, et leur échange contre des produits africains (car l'échange est là-bas la forme actuelle du commerce la plus fréquente) constituent une source de beaux bénéfices. Mais tout autre est la situation du fabricant qui veut simplement écouler les produits de son industrie, et qui n'a pas installé d'agents sur les bords du Congo, pas organisé de service de transport le long du fleuve, etc. Il ne lui sera, sans doute, pas très difficile

de faire parvenir ses marchandises jusqu'à Banana, à l'embouchure du fleuve; mais là, il ne trouvera ni acheteurs, ni personne de disposé à transporter ces marchandises dans l'intérieur. Tout le transport intérieur est en effet entre les mains des grandes maisons, qui l'ont organisé pour leur usage et qui, naturellement, ne tiendraient guère à en faire, bénévolement, bénéficier des concurrents. Une tentative de ce genre, faite il y a quelque temps par des commerçants belges, n'a abouti qu'à une perte sèche de 25,000 fr. et à la mort de l'agent envoyé au Congo pour chercher à placer les marchandises.

Quant à expédier les produits *suisses* à l'une des maisons dont la liste suit, c'est une question à débattre entre le producteur et la maison à qui il s'adressera; mais il est plus que probable que la maison, outillée en conséquence, ne verra aucune utilité à faire participer le producteur à ses bénéfices, et que, si elle achète les produits dudit fabricant, ce ne sera qu'en laissant à celui-ci un bénéfice fort modeste, mais nullement en le rendant participant aux gains considérables que lui procure l'espèce de monopole dont elle jouit.

Cette situation est telle qu'on affirme, qu'à part le commerce des grandes maisons, les armateurs ont toutes les peines du monde à charger des navires à destination du Congo; les armateurs d'Anvers sont, paraît-il, très à même de fournir les renseignements les plus précis et les moins encourageants à ce sujet.

Territoire. Le territoire de l'Etat indépendant du Congo est situé dans l'Afrique centrale, entre les 10^{es} et 30^{es} degrés de longitude est de Greenwich et entre le 5^{es} degré de latitude nord et le 15^{es} degré de latitude sud. Il est limité: à l'ouest, par les possessions françaises; au nord, par des pays plus ou moins inconnus, habités entr'autres par la tribu des Niam-Niam; à l'est, par le pays des lacs qui donnent naissance au Nil; au sud, par des contrées encore peu explorées; au sud-ouest, par les possessions portugaises. Sa forme générale est celle d'un immense quadrilatère entre le 17^{es} (environ) et le 30^{es} degré de longitude est, et entre le 4^{es} (environ) degré de latitude nord et le 6^{es} (environ) degré de latitude sud; ce quadrilatère se prolonge, à l'ouest, par une bande de terrain qui va en se rétrécissant jusqu'à ce qu'elle atteigne la mer, sur la rive droite du fleuve; il est à remarquer que le territoire de l'Etat indépendant est, dans cette partie, étranglé entre les possessions françaises, au nord, et les possessions portugaises, au sud, et que la partie du territoire baignée par l'Océan Atlantique n'est guère plus considérable que celle de la Belgique qui est baignée par la Mer du Nord.

La partie sud-est du grand quadrilatère se prolonge, au sud, par un nouveau quadrilatère très irrégulier mesurant plus de 5 degrés de côtés. Cette partie de l'Etat indépendant n'est pas très éloignée des possessions allemandes situées en face de Zanzibar. Le fleuve a ses sources à l'extrémité sud-est; il remonte de là au nord-ouest, puis, par une immense courbe plus ou moins régulière, il se dirige vers la mer dans la direction du sud-ouest.

On divise généralement le territoire en trois régions: Bas-Congo, Congo-Moyen et Haut-Congo.

Le *Bas-Congo* est la seule partie qui soit maintenant à-peu-près connue; son étendue est minime par rapport aux deux autres; l'opinion à-peu-près unanime considère cette région comme fort insalubre. A l'embouchure se trouve la ville de Banana dont, moyennant des travaux appropriés, on pourrait, paraît-il, faire un port excellent; c'est là que résident les agents généraux des grandes maisons de commerce qui ont établi des factoreries. De là à Vivi, distant de 180 km, le fleuve est navigable pour les navires calant moins de 18 pieds; ces navires emploient 15 heures pour faire ce trajet entre le courant, et 10 heures pour redescendre.

A partir de Vivi commence la région des cataractes; c'est là que doit être construit un chemin de fer dont la longueur est évaluée à 100 km, représentant 83 km du cours du fleuve. A Issanghila, la navigation redevient possible sur une longueur de 128 km; mais le courant est assez violent pour nécessiter l'emploi de vapeurs très puissants, et, à certaines places, le halage est même nécessaire. De Manyanga à Léopoldville, la navigation redevient impossible, et la construction d'un chemin de fer paraît s'imposer également. Lorsque les deux tronçons seront construits (ce qui, dit-on, aura lieu dans trois ans) le trajet de l'embouchure à Léopoldville prendra 4 jours; il en faut aujourd'hui 18. Quelques ingénieurs préconisent l'établissement d'un chemin de fer allant directement de Vivi à Léopoldville, sur la rive gauche du fleuve.

En amont de Léopoldville, le fleuve est navigable, sur une longueur de 1700 km, jusqu'à de nouvelles cataractes appelées Stanley-Falls. La région qu'il parcourt est dénommée *Congo-Moyen*, pays fort arrosé et extrêmement peuplé, situé, affirment les partisans de l'entreprise, à une « altitude favorable » au-dessus de la mer, et présentant peu de parties marécageuses étendues.

Au delà des Stanley-Falls, le fleuve est de nouveau navigable sur un parcours de 5 à 600 km. Le *Haut-Congo* paraît être moins bien arrosé, et présente, dit-on, une « saison sèche défavorable », et beaucoup de parties marécageuses; il n'est pas fort peuplé.

On apprend aujourd'hui qu'une nouvelle voie de communication vient d'être découverte par un explorateur allemand; celui-ci aurait remonté un affluent du Congo, le Kassai, lequel se jette dans le Congo en amont de Léopoldville, puis, navigant toujours de l'ouest à l'est, et remontant successivement de grands cours d'eau affluents du Kassai, appelés Sankouron et Lomani, aurait atteint une localité distante de huit jours de marche de la partie tout-à-fait supérieure du cours du Congo, parcourant ainsi la « corde » de « l'arc de cercle » que décrit le Congo depuis Nyangwé, à l'est, à la région voisine du Bas-Congo. Les initiés affirment que cette découverte est de la plus haute importance. A distance, un simple coup d'oeil sur la carte montre que le trajet depuis le cœur même de l'Afrique et le lac de Tanganika jusqu'au Bas-Congo est diminué de moitié, et qu'on évite les cataractes des Stanley-Falls et la rupture de charge qu'elles nécessitent.

Culture. Voici, fort en abrégé, l'indication des principales cultures actuelles ou éventuelles; nous croyons en effet inutile d'insister sur ce point, avant qu'il soit prouvé que des Européens peuvent coloniser le Congo et supporter, pendant un long espace de temps, son climat tropical.

Le caféier croit à l'état sauvage et les indigènes n'ont jamais songé à s'occuper de sa culture; le coton se rencontre aussi, mais aucun essai de culture n'a été tenté jusqu'ici. Le riz n'est pas davantage l'objet d'une culture, bien qu'on affirme, nous ignorons si c'est avec raison, qu'il « y viendrait à merveille ».

La factorerie hollandaise de Boma (Bas-Congo) a commencé la culture du tabac dans l'île de N'Kété. Une tentative de cultiver la canne à sucre paraît avoir donné immédiatement « des résultats pleins de promesses ».

J'ai eu l'honneur d'indiquer, sous la rubrique « commerce », quels sont les principaux produits que l'on retire déjà aujourd'hui, indépendamment de toute culture, du Congo.

Constitution et organisation de l'Etat. J'ai déjà eu l'honneur, dans mon rapport du 7 avril, de mentionner l'acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885, relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, à la traite des esclaves, à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo, à la navigation du Congo, etc. Cet acte figure dans le Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo.

J'ai également signalé la décision des chambres belges, des 28 et 30 avril 1885, autorisant le roi des Belges à être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo, l'union entre la Belgique et le nouvel Etat devant être exclusivement personnelle.

Le 1^{er} août 1885 et à des dates ultérieures, S. M. Léopold II, roi des Belges, a notifié aux puissances que « les possessions de l'Association internationale du Congo forment désormais l'Etat indépendant du Congo, que Sa Majesté a pris, d'accord avec l'association, le titre de Souverain de l'Etat indépendant du Congo, et que l'union entre la Belgique et cet Etat est exclusivement personnelle ».

Aux mêmes dates, l'Etat indépendant du Congo s'est déclaré perpétuellement neutre, sur les bases de la conférence de Berlin.

Le « Roi-Souverain » (tel est le titre dont se sert S. M. Léopold II) a reçu successivement des réponses des divers Etats à la notification de son avènement; la réponse de la Confédération suisse a eu lieu le 14 septembre 1885. Par décret du 30 octobre 1885, le Roi-Souverain a organisé le gouvernement central de l'Etat indépendant sur les bases suivantes:

Le gouvernement central comprend trois départements, à savoir: le département des affaires étrangères, celui des finances, celui de l'intérieur. Chaque département est géré par un administrateur-général, nommé par le Roi-Souverain.

Le département des affaires étrangères est divisé en trois sections: affaires étrangères (extraditions, état civil, successions des étrangers); commerce et postes (navigation, immigration, ports et rades); justice (organisation judiciaire, prisons, bienfaisance, culte, bulletin officiel).

Le département des finances a dans ses attributions: les impôts, le régime des terres, la comptabilité générale et la trésorerie, le système monétaire.

Le département de l'intérieur comprend: la division administrative du territoire, l'instruction publique, la voirie, la police, etc.; les voies de communication, les bâtiments publics, etc.; la force publique, l'armement, l'industrie et l'agriculture.

Un règlement du 22 août 1885 statue que les non-indigènes qui ont des droits à faire valoir sur des terres situées dans le territoire de l'Etat peuvent faire enregistrer ces droits en indiquant les titres qu'ils ont à faire valoir.

Le 16 septembre, un décret constitue l'administration des postes et, le lendemain, l'Etat notifie son adhésion à la convention postale universelle. Le décret sur les postes entre en vigueur le 1^{er} janvier 1886, date à laquelle des bureaux de postes sont établis à Banana, Boma et Vivi, dans le Bas-Congo. La taxe des lettres entre l'Europe et le Congo est de 50 ct. par 15 gr; à l'intérieur, la taxe est de 25 ct.

Le 12 novembre est promulgué un décret sur les actes de naissance et de décès. Est à relever la disposition d'après laquelle le nom du père d'un enfant naturel n'est indiqué que si le père en fait la déclaration devant l'officier d'état civil, et qui autorise la reconnaissance d'un enfant naturel, devant le dit officier, dans l'acte de naissance ou par acte séparé. Ce décret ne s'applique qu'aux non-indigènes, en d'autres termes: « à la population d'origine européenne au Congo ».

Le 7 janvier 1886, un décret provisoire sur l'organisation judiciaire établit un tribunal d'appel à Boma, et prévoit la création de tribunaux de première instance. Les juges sont tenus, s'ils en sont requis par l'administrateur général, ou en son nom, de « remplir les différents devoirs qui pourraient leur être confiés par les pays étrangers ».

Les peines sont: la mort (par pendaison), la servitude pénale, l'amende, la confiscation spéciale. L'amende non payée se transforme en servitude pénale. L'assassinat est le seul crime puni de mort.

Les indigènes restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales. Le décret organique ne leur est applicable qu'au cas où l'infraction est commise au préjudice d'un non-indigène, dans l'établissement de l'Etat ou d'un non-indigène, ou si elle est connexe à une infraction imputable à un non-indigène.

L'amende se paie en argent « ou en équivalent en nature ».

Le décret contient une sorte de code pénal, réprimant l'homicide, l'assassinat, le vol, l'extorsion, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel, l'incendie, le faux témoignage, la rébellion, le viol, etc. La latitude laissée au juge est assez considérable; par exemple, 3 mois à 5 ans, 5 à 20 ans, etc. Il n'y a pas de jury, mais l'appel « est de droit pour le condamné et pour le ministère public ».

Le 16 janvier est décrétée la publication d'un « Bulletin officiel » publiant les actes du gouvernement.

Le 25 février un décret sur les lettres de mer, lesquels peuvent être délivrées: à des nationaux; à des sociétés commerciales auxquelles la loi de l'Etat reconnaît une individualité juridique et qui ont un siège ou une succursale au Congo; à des étrangers ayant un an de résidence sur le territoire de l'Etat et qui continuent à y résider.

Le tarif perçu sur les produits indiqués ci-dessous, exportés du territoire de l'Etat en destination d'un pays étranger quelconque, par la voie du Congo ou directement par mer, est établi comme suit:

Tarif des droits de sortie:

Marchandises:	Taux par 100 kg	
Arachides	Fr. 1. 30	Pour les quantités inférieures à 100 kg, le droit sera perçu proportionnellement aux taux ci-contre.
Café	» 1. —	
Caoutchouc	» 20. —	
Copal	» 8. —	
Huile de palme	» 2. 50	
Ivoire	» 50. —	
Noix palmistes	» 1. 20	
Sésame	» 1. 70	

Le 12 avril 1886 un décret contient, au sujet de l'extradition, les dispositions suivantes: Le gouvernement de l'Etat livrera aux gouvernements étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger accusé, poursuivi ou condamné par les tribunaux desdits pays comme auteur ou complice, pour l'un des faits commis sur leur territoire et énumérés à la convention d'extradition conclue avec ces pays. En l'absence de convention d'extradition, ou s'il s'agit d'un fait non prévu par la convention d'extradition, l'étranger ne sera livré qu'à la suite d'un accord particulier conclu de gouvernement à gouvernement. L'extradition sera accordée sur la production d'un jugement, d'un mandat d'arrêt ou d'actes équivalents. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement sur avis, transmis par le télégraphe, la poste ou tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt. L'étranger ainsi arrêté sera remis en liberté si le mandat d'arrêt n'est pas communiqué dans les trois mois.

Les commissions rogatoires doivent être adressées à l'administrateur général du département des affaires étrangères, à Bruxelles, ou, en vertu de convention, à l'administrateur général au Congo.

En mars et avril 1886, une suite de décrets sont rendus relativement à la taxe d'enregistrement, à l'organisation du ministère public, des greffes de tribunal, des tribunaux d'appel, aux frais de justice en matière pénale, aux assignations, déclarations d'appel et oppositions, à l'exécution des jugements, au régime pénitentiaire.

Le 23 avril, le siège du tribunal de première instance du Bas-Congo est fixé à Banana.

Jusqu'à présent, un seul agent est accrédité auprès de l'Etat indépendant, c'est le consul général de la Confédération suisse. Il est vrai que l'Almanach de Gotha mentionne M. Tistell, agent des Etats-Unis; mais ce Monsieur n'a jamais présenté sa lettre de créance, et est inconnu à Bruxelles. On dit, dans ce moment même, que le ministre du Portugal en Belgique va être accrédité auprès de l'Etat indépendant.

L'initiative prise par le gouvernement suisse a été vue de fort bon oeil en haut lieu, et il est à espérer qu'il en sera tenu compte quand le moment sera venu.

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 16. Juli 1886.

Schweiz. Konsulate im Ausland. Zum schweizerischen Consul in Genau, an Stelle des verstorbenen Herrn Hofer, wird der bisherige Vize-Consul, Herr Jakob Thöni, gewählt.

Fremde Konsulate in der Schweiz. Dem Herrn Daniel Fitzgerald Pakenham Barton wird das Exequatur als Consul Großbritanniens in Genf erteilt.

Extrait des délibérations du conseil fédéral du 16 juillet 1886.

Consulats suisses à l'étranger. M. Jacques Thöni, actuellement vice-consul suisse à Gènes, est nommé consul à cette résidence en remplacement de M. Hofer, décédé.

Consulats étrangers en Suisse. M. Daniel Fitzgerald Pakenham Barton obtient l'exequatur en qualité de consul britannique à Genève.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.
Parte non ufficiale.

Berichtigung. Die auf Seite 410 (Nr. 58) ds. Bl. enthaltene Anmerkung zum Handelsvertrag mit Rumänien soll folgendermaßen lauten: Laut Protokoll zum Vertrag sind Transmissionsriemen und andere Lederriemen (les courroies de transmission et les coupes en cuir) der Position 324 des Konventionaltaris unterstellt. Zoll 90 Fr. per 100 kg anstatt 200 Fr.

Fabrikinspektion in den Jahren 1884 und 1885. (Fortsetzung aus Nummer 67.) Wir entnehmen dem Berichte des Herrn Dr. Schuler im weiteren Folgenden über den Vollzug des Gesetzes durch die Behörden:

An eine gehörige Handhabung des Fabrikgesetzes kann nicht gedacht werden, wenn nicht die Uebertretungen zunächst Betroffenen, die Arbeiter, mitwirken durch die Anzeige der Gesetzeswidrigkeiten bei den kompetenten Amtsstellen. Ich darf wohl sagen, daß es damit in den letzten Jahren bedeutend besser geworden ist. Immer häufiger wenden sich die Arbeiter offen und zutrauensvoll mit ihren Beschwerden an mich, selten mehr anonym, wie es früher üblich war und seltener auch in handgreiflich übertriebener leidenschaftlicher Weise. Am öftersten geschieht es schriftlich, aber auch nicht selten mündlich, indem sie mich bei Hause oder nach der Inspektion im Gasthaus aufsuchen. Bei der Inspektion selbst werden mir selten derartige Mittheilungen gemacht; sehr begreiflich, denn Jeder weiß, daß in jedem Etablissement genug der Zuträger sich finden, welche sofort dem Prinzipal die Arbeiter bezeichnen würden, welche mit dem Inspektor gesprochen und ihm muthmaßlich Kenntniß von Dingen gegeben hätten, die zu Tadel, zu Untersuchung oder gar zu Strafeinleitung den Anstoß gegeben. Ich habe daher durch die Vorwürfe, welche in einzelnen Blättern gegen die Inspektion im Begleit der Arbeitgeber oder seiner Angestellten erhoben wurden, mich nicht bestimmen lassen, von der bisherigen Methode abzuweichen und, indem ich mich der steten Auskunftgabe des Chefs über alle möglichen Verhältnisse beraube, zugleich demselben das Gefühl beizubringen, als ob hinter seinem Rücken ein mißtrauisches Fährden auf Gesetzesübertretungen und ein förmliches Anreizen der Arbeiter zum Klagen beginnen sollte. Dagegen halte ich es für meine Pflicht, jeder mir von Arbeitern eingehenden Beschwerde meine volle Aufmerksamkeit zuzuwenden.

Das Nämliche muß auch von den kantonalen Beamten verlangt werden. Diese klagen aber oft über ungebührliche Ansprüche von Seiten der Arbeiter,

gewiß nicht selten mit Recht. Der in seinem Recht vom Stärkern vermeintlich oder wirklich Verletzte verfällt gar zu leicht in den Fehler, vom Gesetz oder dessen Vollzieher eine größere Berücksichtigung, ja eine gewisse Parteilichkeit zu verlangen, welche seine, des Schwachen, ungünstige Lage ausgleichen soll. Er schimpft und klagt vielleicht, fügt sich aber bald, wenn er sieht, daß wirklich «gleiches Recht für Alle» gehalten wird.

Uebrigens gibt die Handlungsweise mancher Amtsstellen ganz begründeten Anlaß zu Klagen. Erscheint es doch fast unglaublich, daß in einem Dorf eine große lärmende Fabrik Jahr aus und ein fast eine Stunde täglich über die gesetzliche Arbeitszeit hinaus arbeitet, ohne daß die zur Aufsicht verpflichtete Vorsteherchaft etwas hören oder sehen will; daß anderwärts ein Gemeinderath bereit ist, Kinder unter 14 Jahren durch Verabfolgung von Bewilligungsscheinen in eine Fabrik einzuschwärzen. Die Scheu vor jedem Einschreiten äußert sich oft sehr naiv. So bemerkte man mir in einer Gemeinde mit vieler Stickerie, man sollte doch dem Ammann, der selbst Sticker sei, das Opfer nicht zumuthen, sich bei seinen Kollegen durch Handhabung des Fabrikgesetzes mißbeliebig zu machen. In einer zürcherischen Gemeinde wurde mir das Vorkommen von Ueberschreitungen des Fabrikgesetzes zugegeben, aber der Mangel an Kompetenzen, des Rechts zu jederzeitigem Eintritt in die Fabriklokale, der Auftragertheilung an die Polizeidiener als Grund der Unthätigkeit der Ortsbehörden angeführt. Die Direktion des Innern, an die ich mich um Aufschluß wandte, konstatierte die Pflicht der Gemeinderäthe, über die Ausführung der Bundesgesetze zu wachen, und das Recht, die Gemeindepolizeibedienten zur Ermittlung des Sachverhaltes, also wohl selbstverständlich auch zum Eintritt in die Fabriken zu verwenden.

Bei der so häufigen Lauheit der Gemeindebehörden liegt es fast ganz am Bezirksvorstand, ob das Gesetz gut oder schlecht gehandhabt wird und in der That begrenzt sich die Häufigkeit dieser oder jener Gesetzeswidrigkeit oft ganz genau nach den Grenzen eines Bezirks. Fehlt aber Energie oder guter Wille bei den höchsten ausführenden Organen der Regierung, wie soll diese trotz dem besten Willen an's Ziel gelangen?

Die frühere, überaus milde Praxis, die Vermeidung der Ueberweisung Fehlbarer an den Richter und statt dessen Versuche mit Ermahnungen und Strafdrohungen, das ist längst als resultatlos aufgegeben. Nur Schwyz hält noch daran fest, wie ich bei wiederholten und mehrfachen Uebertretungen von § 16 erfahren. Auch wegen der weniger belangreichen Unterlassung der Führung der Arbeiterlisten, des Anschlagens der Reglemente u. dgl. mehr, lassen nunmehr die meisten Kantonsregierungen eifrig durch ihre Organe Nachschau halten. Ihr Verkehr mit dem Inspektor ist namentlich bei den großen Kantonen meines Kreises ein sehr lebhafter und es findet ein sehr erfreuliches Zusammenwirken in der Ausführung des Gesetzes statt. Bedauerlicherweise macht immer noch die ganz auffallende Milde mancher Gerichte jede Bemühung der Regierungen vergeblich, dem Gesetz Respekt zu verschaffen. Die ausgesprochenen Bußen bewegen sich bei manchen derselben stets um den allzuniedrigen Minimalatz und der Gewinnst, der durch die Uebertretung erzielt wurde, kommt bei Bemessung der Strafe nicht zur Berücksichtigung. So kommt es, daß am einen Ort jahrelange Ueberschreitung der Normalarbeitszeit durch eine große Fabrik genau mit gleicher Strafe belegt wird, wie von einem andern Gericht nächtliche Beschäftigung eines einzelnen Knaben. Ein Bezirksgericht nimmt in seine Erwägungen nicht als Erschwerungsgrund auf, wenn konstatiert worden, daß die eingeklagte Uebertretung wiederholt stattgefunden, nimmt aber die überall vorgebrachte, ganz unbewiesene Behauptung, die Beschäftigung allzu junger Kinder habe «nur ausnahmsweise» stattgefunden, als Milderungsgrund an. Wie schwer es hier und da ist, eine anscheinend vollkommen sicher nachgewiesene Uebertretung überhaupt zur Bestrafung zu bringen, beweist aber namentlich folgendes Urtheil eines Bezirksgerichtes:

Ich übermittelte der betreffenden Regierung eine bei mir eingegangene Anzeige gegen einen Fabrikbesitzer, woraus hervorging, daß unter Anderm dessen Fabrik Mittags nie mehr geschlossen und in dieser Zeit allerlei Arbeiten von den Arbeitern verrichtet werden, daß ferner durch Anschlag verlangt worden, daß an zwei Tagen wöchentlich über die 11 Stunden hinaus noch eine halbe Stunde geputzt werde, daß endlich Morgens und Mittags 10 Minuten vor der gesetzlichen Zeit die Maschinen in Gang gesetzt und der Beginn der Arbeit um 10 Minuten zu früh geduldet, ja begünstigt werde. Das Gericht fand, der Arbeitgeber (dem die Erstellung eines Fabriklokales als überflüssig erlassen worden war, weil die meisten Arbeiter in nächster Nähe, im Kosthaus, den Arbeiterhäusern etc. wohnen!) verdiene dafür eher Lob als Tadel, daß er die Lokale vor Beginn der Arbeit offen halte und die Arbeiter nicht vor den Thüren frieren lasse; es konstatierte, daß zwar einmal eine halbe Stunde über den Normalarbeitstag hinaus gearbeitet worden, daß aber daran wahrscheinlich ein Versehen des Meisters Schuld gewesen, es berührte mit keinem Wort das leider vom öffentlichen Ankläger auch nicht gehörig hervorgehobene Vorkommen und die gesetzliche Unzulässigkeit des Putzens über 11 Stunden hinaus; es stellte fest, daß je 10 Minuten vor der festgesetzten Zeit die Maschinerie in Gang gesetzt und von einem Theil der Arbeiter die Arbeit begonnen worden sei, berief sich aber zur Rechtfertigung des Angeklagten auf die einvernommenen Experten. Diese bezeugten, daß «einige Zeit» erforderlich sei, die Transmissionen in Gang zu setzen, aber keiner behauptete, daß es 10 Minuten bedürfe, im Gegentheil aber sprach sich der renommierteste Webereikonstrukteur der Schweiz mit aller Entschiedenheit gegen eine solche Vorgabe aus, da 3 bis 4 Minuten genügen. Das Urtheil lautete auf Freisprechung des Beklagten und Tragung der Kosten durch den Staat!

Ich schließe diesen Abschnitt mit der erfreulichen Mittheilung, daß auch in der letzten Berichtsperiode die übergroße Mehrzahl der Arbeitgeber ein freundliches Entgegenkommen zeigte und auch solche, deren Bestrafung ich veranlassen mußte, deßwegen in ihrem Verhalten mir persönlich gegenüber keine Veränderung wahrnehmen ließen. Einzig einem wegen Uebertretung des Fabrikgesetzes bestraften Fabrikanten und Zeitungsschreiber war es vorbehalten, nicht nur durch Schimpfartikel sich zu rächen, sondern auch bei meiner Inspektion so aufzutreten, daß ich künftig zur Beanspruchung polizeilicher Begleitung veranlaßt sein werde.

Zollwesen des Auslandes. — Die ostrumelische Regierung hat nach der «Frankf. Ztg.» vom 22. Juni ab die Einfuhr folgender Artikel in Ostrumelien untersagt: Kerzen aus Bienen- oder künstlichem Wachs; alle Streichhölzchen, welche beim Streichen eine Explosion erzeugen; rumänischer Tabak in Blättern; Kirchenbilder; Lotterieloose; alte Kleidungsstücke, Stiefel

oder Schuhe; militärische Uniformen und Schießbedarf; Schießpulver und Schießwaffen, ausgenommen mit ausdrücklicher Erlaubnis der Ortsbehörden; Medikamente dürfen nur von Apothekern und Andern importirt werden, wenn dem in Kraft befindlichen polizeilichen und sanitären Reglement Folge geleistet wird.

Douanes étrangères. — Tonkin. Importation de l'absinthe. Le résident général de la République en Annam et au Tonkin a rapporté la décision qui prohibait l'importation de l'absinthe dans ces pays.

Billets de banque italiens. Il ressort d'une communication de M. le consul suisse à Milan que le délai de remboursement des billets de banque italiens retirés ensuite de l'abolition du cours forcé est prolongé jusqu'au 30 septembre 1886. Nous croyons devoir rappeler ici qu'il s'agit, ainsi que nous l'avons déjà publié dans le n° 43, page 310, de cette feuille, des billets de banque de 1, 2, 5 et 10 L. portant l'effigie de Cavour, des billets de 20 L. de couleur jaune, de ceux de 250 L. de couleur verte, enfin de ceux de 1000 L. de couleur blanche.

Comme il reste encore en circulation pour une dizaine de millions de francs de ces billets, le journal italien *L'Illustrazione italiana*, qui paraît à Milan et à Rome, en a fait reproduire le fac-simile au moyen de la phototypie, afin de faciliter la vérification des coupures dont le retrait est prononcé.

Musées commerciaux. Italie. M. le consul suisse à Milan informe de l'ouverture, dès le 10 juin, du musée commercial de Milan, et se met à la disposition des personnes qui voudraient faire parvenir au musée des échantillons ou des catalogues de leurs produits par son entremise. La direction du musée reçoit également avec plaisir des envois directs en

vue du développement des relations commerciales entre l'Italie et la Suisse. A partir du 1^{er} juillet paraît le *Bolletino del Museo commerciale*, organe bimensuel de l'institution.

— **France.** Le musée de géographie commerciale projeté à Paris doit également être prochainement ouvert dans le bâtiment du conservatoire des arts et métiers, où le gouvernement a mis des locaux à la disposition de la société de géographie commerciale de Paris qui a pris l'initiative de cette création.

Commerce étranger. Roumanie. La chambre de commerce française de Galatz a fondé dans cette ville une agence commerciale française qui aura spécialement pour mission de s'occuper du placement des produits français en Roumanie.

— **Suède et Norvège.** Envoi de marchandises au Maroc. On lit dans la *Hamburgische Bersen-Halle* que, le 18 mai, est partie pour le Maroc la frégate *Vanadis*, mise gratuitement par le gouvernement suédois à la disposition du commerce, dans le but d'envoyer dans cette région, à titre d'essai, des produits nationaux. 33 maisons ont profité de cette offre et ont fait des envois consistant surtout en allumettes, lampes, bières, articles en fer et en acier, articles en bois, meubles, bougies, objets d'appartement et de cuisine, beurre, fromage, ustensiles agricoles, fers à cheval, clous, papiers, carton et armes.

Expositions. Un concours international à primes de machines et instruments pour la culture et le travail du chanvre sera ouvert à Ferrare (Italie) du 20 au 31 août 1887. Les demandes d'admission seront reçues par le comité d'organisation jusqu'au 30 juin 1887.

Ausfuhr aus dem Konsularkreis St. Gallen nach der nordamerikanischen Union im I. Semester 1886.
Exportation de l'arrondissement consulaire de St-Gall à destination des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, pendant le 1^{er} semestre 1886.

Artikel	I. Semester — 1 ^{er} semestre				Articles
	1886	1885	1884	1883	
Stickereien.					Broderies.
Mechanische Stickereien auf weiß und farbig Grund	14'273,827	10'506,525	11'034,721	19'137,846	Broderie mécanique sur fond blanc ou de couleur.
Tallstickereien	2'456,900	1'939,563			Broderie sur tulle.
Grobstickerei, Vorhänge etc.	586,568	465,787	877,824	524,148	Broderie ordinaire, rideaux, etc.
Taschentücher, Schleifen, Kragen u. andere Modeartikel	781,949	1'058,330	1'262,878	1'800,257	Mouchoirs de poche, nœuds et autres articles de mode.
Baumwollwaren.					Articles de coton.
Gewobene baumwollene Besatzartikel	97,031	52,769	118,801	343,337	Bandes et entredeux tissés en coton.
Halbleinene gewobene Besatzartikel und Kleiderstoffe	11,685	19,454	68,139	3,879	Bandes et entredeux demi-lin et étoffes pour robes.
Toggenburger Artikel	44,389	58,196	51,432	26,496	Articles du Toggenburg.
Glatte Musseline	508,944	164,418	85,008	50,728	Mousseline unie.
Brochirte Musseline und Plattstich	280,206	263,833	222,603	559,969	Mousseline brochée et à broderie plate.
Seidenwaren.					Soieries.
Stückwaren, inkl. Beuteltuch	209,924	137,203	259,977	388,360	Articles à la pièce et étamine.
Bänder	4,335	12,760	4,005	10,337	Rubans de soie.
Gestickte Artikel f. Frauenkleider, auf Kaschmir u. Seide	51,688	61,980	19,107	252,058	Broderies sur cachemire ou soie pour vêtements de femme.
Verschiedenes.					Divers.
Eisgarnwaren	7,834	39,000	1,221	12,787	Articles de fil glacé.
Eßwaren, inkl. kondensirte Milch	28,095	3,349	11,559	12,373	Comestibles et lait condensé
Andere Artikel incl. Stickmaschinen	82,669	20,023	20,063	24,518	Autres articles, incl. machines à broder.
Total in Franken	19'426,044	14'803,140	14'027,337	17'147,893	Total en francs.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Schweizerische Nordostbahn.

Die Generalversammlung der Aktionäre vom 29. Juni l. Js. hat beschlossen, den

Prioritätsaktien 6% Jahresdividende pro 1885 zuzuteilen.

Im Einverständnis mit unserm Verwaltungsrathe wird diese Dividende gegen Ablieferung der beiden Halbjahrcoupons Nr. 18 und 19 vom Jahr 1885 mit **Fr. 30 per Aktie** vom 14. Juli l. Js. an sowohl an unserer Hauptkassa im Bahnhofgebäude in Zürich als bei unsern übrigen Coupon-Zahlstellen in der Schweiz und Deutschland spesenfrei ausbezahlt.

Die Coupons müssen mit **Bordereaux** versehen sein, wofür die Formulare bei den Einlösungsstellen bezogen werden können.

Zürich, den 10. Juli 1886.

(M 6063 Z) 2

Die Direktion.

Papierfabrik Worblaufen.

Vom Obligations-Anleihen der Fr. 500,000 vom 28. April 1879, eingetheilt in Schuldscheine von je Fr. 1000, wurden heute vor Notar und Zeugen folgende Titel zur Rückzahlung auf **31. Oktober 1886** herausgelöst:

Nr. 68, 83, 100, 109, 172, 182, 207, 221, 292, 302, 346, 352, 374, 395, 428, 432, 453, 475, 488 und 500.

Die Rückzahlung erfolgt auf besagten Termin kostenfrei an den Kassen der Berner Handelsbank in Bern und der Basler Handelsbank in Basel.

Von jenem Zeitpunkt hinweg hört die Verzinsung auf.

Bern, den 13. Juli 1886.

Namens des Verwaltungsrathes der Papierfabrik Worblaufen,

Der Präsident:

(H 1975 Y) 2

A. Berner, Notar.

Hypothekarkasse des Kts. Solothurn.

Die Tit. Aktionäre werden hiemit zur

ordentlichen Generalversammlung
stattfindend

Sonntag den 18. Juli, Morgens 10 Uhr,

im Schwurgerichtssaale in Solothurn,

höflichst eingeladen.

Zur Verhandlung kommen:

Der Jahresbericht, die Rechnung und die Bilanz pro 1885, sowie der Bericht der Censoren.

Hochachtungsvoll

Namens des Verwaltungsrathes,

Der Präsident:

U. Heutschi.

(S 319 Y) 2

L'USINE GENEVOISE DE DÉGROSSISSAGE D'OR

Capital GENÈVE Réserve
Fr. 1,000,000 entièrement versé Fr. 200,000

reçoit des **DÉPÔTS** et émet des **BONS à ÉCHÉANCE** aux conditions suivantes:

3 mois 3%, 6 mois 3 1/2%, un an 4%, 2 ans 4 1/2%.

Behörden, Bankinstituten, Fabrikanten & Geschäftsleuten empfiehlt sich

zur Anfertigung aller vorkommenden Druckerarbeiten

die Buchdruckerei **JENT & REINERT** in Bern.